|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 137-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Corée (République de)/Japon | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 8 de l'ordre du jour | |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

Au titre de la Résolution 26 (Rév.CMR-07), les administrations sont instamment priées de revoir périodiquement les renvois de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (RR) et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays figurant dans des renvois, selon le cas, soient supprimés.

La République de Corée et le Japon ont examiné les renvois pertinents du Tableau d’attribution des bandes de fréquences et proposent de supprimer les renvois 5.417A, 5.417B, 5.417C, et 5.417D du RR relatifs à la bande 2 605-2 630 MHz pour le service de radiodiffusion par satellite (sonore) et le service de radiodiffusion de Terre complémentaire.

La République de Corée et le Japon proposent également de supprimer le nom de leur pays du renvoi 5.418 du RR relatif à la bande 2 535-2 655 MHz pour le service de radiodiffusion par satellite (sonore) et le service de radiodiffusion de Terre complémentaire.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

SUP KOR/J/137/1

5.417A

**Motifs:** Le service de radiodiffusion par satellite (sonore) et le service de radiodiffusion de Terre complémentaire bénéficiant d'attributions à titre primaire ne sont plus exploités.

SUP KOR/J/137/2

5.417B

**Motifs:** Le service de radiodiffusion par satellite (sonore) et le service de radiodiffusion de Terre complémentaire bénéficiant d'attributions à titre primaire ne sont plus exploités.

SUP KOR/J/137/3

5.417C

**Motifs:** Suppression entraînée par la suppression du renvoi 5.417A du RR.

SUP KOR/J/137/4

5.417D

**Motifs:** Suppression entraînée par la suppression du renvoi 5.417A du RR.

MOD KOR/J/137/5

5.418 *Attribution additionnelle:*dans les pays suivants: Inde et Thaïlande, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est assujettie à l'application de la Résolution **528** **(Rév.CMR-03)**. Les dispositions du numéro **5.416** et du Tableau **21‑4** de l'Article **21** ne s'appliquent pas à cette attribution additionnelle. L'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR‑03)**. Les systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 sont limités aux systèmes destinés à assurer une couverture nationale. La puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite (sonore) fonctionnant dans la bande 2 630-2 655 MHz et pour laquelle les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 ne doit pas dépasser les limites suivantes, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation:

−130     dB(W/(m2 ·MHz)) pour    0 ≤ θ ≤   5

−130  0,4 (θ − 5)     dB(W/(m2 ·MHz)) pour    5  θ ≤  25

–122     dB(W/(m2 ·MHz)) pour   25  θ ≤  90

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. A titre d'exception aux limites ci‑dessus, on utilisera la valeur de puissance surfacique de −122 dB(W/(m2 · MHz)) comme valeur de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.11** dans une zone de 1 500 km autour du territoire de l'administration qui notifie le système du service de radiodiffusion par satellite (sonore).

En outre, une administration visée dans la présente disposition ne doit pas avoir simultanément deux assignations de fréquence avec chevauchement, l'une au titre de cette disposition et l'autre au titre du numéro **5.416** pour des systèmes pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005.     (CMR-15)

**Motifs:** Les attributions additionnelles au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire ne sont plus nécessaires.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_